



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

## COMITE FINANCIER

**Cent soixante-dix-huitième session**

**Rome (Italie), 4-8 novembre 2019**

**Amendements au Règlement financier de la Commission des thons de  
l'océan Indien (CTOI)**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

**Christopher O'Brien**  
**Secrétaire exécutif de la CTOI**  
**Tél.: +248 4225494**  
**chris.obrien@fao.org**

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



### RÉSUMÉ

- La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) est responsable de la gestion de 16 thonidés et espèces apparentées dans l'océan Indien. La CTOI est un organe établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et composé de 31 pays membres.
- L'article VI.7 de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien énonce ce qui suit: « *La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.* »
- En juin 2019, 24 des 31 Membres de la Commission (plus des deux tiers) ont assisté à la vingt-troisième session de la CTOI et adopté le Règlement financier amendé ci-dessous; ils ont demandé au Président de la Commission de les transmettre au Comité financier de la FAO pour approbation.

### INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à examiner les propositions d'amendements au Règlement financier de la CTOI et à formuler à leur sujet les commentaires et observations qu'il jugera appropriés.

### Projet d'avis

- **Le Comité a approuvé le Règlement financier amendé de la Commission des thons de l'océan Indien tel qu'adopté par la Commission à sa vingt-troisième session en juin 2019.**

## Généralités

1. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) est responsable de la gestion de 16 thonidés et espèces apparentées dans l'océan Indien. La CTOI, qui comprend 31 pays membres, est un organe établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.
2. À sa quinzième session, le Comité permanent d'administration et des finances (CPAF) a recommandé qu'un groupe de travail soit établi pour commencer les travaux visant à remplacer le Règlement financier actuel de la CTOI, conformément aux recommandations issues de la deuxième évaluation des résultats de la Commission.
3. L'article VI.7 de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien énonce ce qui suit: « *La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.* »
4. En juin 2019, 24 des 31 membres de la Commission (plus des deux tiers) ont assisté à la vingt-troisième session de la CTOI, adopté le Règlement financier amendé présenté à l'annexe I et demandé au Président de la CTOI de le transmettre au Comité financier de la FAO pour approbation.
5. La CTOI a renforcé le Règlement financier afin d'améliorer la transparence et d'inclure les pratiques utilisées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Plusieurs des principales propositions d'amendements au Règlement financier de la CTOI sont résumées ci-dessous.

### *Fonds de roulement*

6. Toutes les ORGP thonières, à l'exception de la CTOI, ont d'importantes réserves de capital et la plupart, grâce à l'adoption de saines pratiques commerciales, ont des règlements qui déterminent le montant qui doit être inscrit dans les comptes d'exploitation des organisations. En 2015, le Secrétariat a proposé de créer un tel fonds de roulement, d'un montant de 1 million d'USD.
7. En raison principalement de retards dans le recrutement du personnel au Secrétariat de la CTOI, la Commission a accumulé un excédent de plus de 1 million d'USD au cours des dernières années. Il est proposé de transférer cet excédent dans un fonds de roulement. Ce fonds servirait de réserve pour les contributions non acquittées et assurerait la continuité des activités de l'Organisation. Il est à noter que la CTOI ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement mais que les crédits excédentaires ont été utilisés à cette fin, comme réserve. Avec la création d'un fonds de roulement, ce processus sera plus transparent et la Commission pourra prendre des décisions plus stratégiques sur la façon dont ces fonds peuvent être utilisés. Le fonds pourrait également servir à financer des projets bénéficiant de l'aide de donateurs et conformes aux recommandations de la Commission. Toutefois, la création du fonds de roulement ne doit pas être considérée comme un moyen d'éviter le paiement des contributions mises en recouvrement.

### *Examen à mi-parcours*

8. Étant donné que la Commission se réunit actuellement au milieu de l'année civile/financière, il est proposé de procéder à une révision à mi-parcours du budget approuvé pour le présent exercice afin d'améliorer la transparence du processus budgétaire et des pratiques comptables de la Commission. En général, le budget total (et donc les contributions) pour une année donnée ne change pas mais un examen à mi-parcours du budget annuel permet au Secrétariat de proposer des ajustements et/ou des modifications au budget approuvé et d'informer les Parties contractantes de toute modification qui aurait pu être apportée pour faire face à des circonstances imprévues, conformément au Règlement financier pertinent.

9. Il est souvent difficile d'estimer certaines lignes budgétaires, telles que les réunions et les frais de voyage, car on ne sait pas où se tiendront les réunions au moment où le budget est proposé. Actuellement, la Commission adopte un budget annuel total, et le Secrétariat a suffisamment de latitude pour faire des transferts d'un poste budgétaire à un autre. Il est proposé de limiter ces transferts afin que la Commission puisse autoriser des modifications du budget après l'examen à mi-parcours en tenant compte de toute modification qui pourrait être proposée par le Secrétariat. Cette mesure améliorerait la transparence des dépenses budgétaires et garantirait qu'elles sont conformes à la recommandation de la Commission.

## Annexe I

**Règlement financier de la CTIO**

Le Règlement financier initial et le Règlement financier amendé sont présentés dans le tableau ci-après. Les passages insérés, par rapport à la version originale du Règlement financier, sont en italique et soulignés, tandis que les passages supprimés sont ~~barrés~~.

## Article I - Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN.	Aucun changement.
2. Les règles et procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour les questions non couvertes par le présent Règlement.	Aucun changement.

## Article II - Exercice financier

L'exercice financier couvre une année civile.	L'exercice financier couvre une année civile <i><b>qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre inclus.</b></i>
---	--

## Article III - Budget

1. Les prévisions budgétaires sont établies par le Secrétaire de la Commission et sont distribuées à tous les Membres de la Commission au minimum 60 jours avant chaque session ordinaire.	1. Les prévisions budgétaires <i><b>Le budget de fonctionnement pour l'année en cours et le projet de budget pour l'année suivante</b></i> sont établis par le Secrétaire <i><b>exécutif</b></i> de la Commission et distribués à toutes les <i><b>Parties contractantes</b></i>
--	--

	(Membres) de la Commission au moins 60 jours avant le <b>commencement de</b> chaque session ordinaire.
2. Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis (USD).	<b>2. Le budget de fonctionnement pour l'année en cours et le projet de budget pour l'année suivante</b> Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel ils se rapportent et sont exprimés en dollars des États-Unis ( <b>USD</b> ).
3. Les prévisions budgétaires reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.	<b>3. Le budget de fonctionnement pour l'année en cours et le projet de budget pour l'année suivante</b> et l'année suivante L'état prévisionnel du budget reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.
4. Le budget comprend :  a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des Membres de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'Article VIII: le budget administratif tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII;	4. Le budget comprend :  a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des <b>Parties contractantes (Membres)</b> de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ( <b>l'Accord</b> ) ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'Article VIII: le budget administratif tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII;
b) les budgets spéciaux visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources conformément au paragraphe 6 de l'Article XIII.	b) Les budgets spéciaux relatifs aux fonds mis à disposition au cours de l'exercice <b>visés au paragraphe 7 concernant les budgets spéciaux proposés par le Secrétaire exécutif.</b> des dons et autres formes d'assistance reçus

	d'organisations, de particuliers et d'autres sources au titre du paragraphe 6 de l'article XIII.
	<p>Nouveau (c)</p> <p><b><i>c) Les fonds d'affectation spéciale visés au paragraphe 1 de l'article VI concernant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources .</i></b></p>
<p>5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les frais de l'Organisation équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission.</li> <li>- les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que « détails complémentaires » du budget administratif;</li> <li>- les dépenses imprévues.</li> </ul>	<p>5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les <b>frais de gestion des projets de la FAO</b> l'Organisation équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission.</li> <li>- les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que « détails complémentaires » du budget administratif.</li> <li>- les dépenses imprévues <b>qui couvrent les dépenses qui dépassent les coûts de fonctionnement.</b></li> <li>- <b>le fonds de roulement comme mentionné au paragraphe 5 de l'article IV.</b></li> </ul>

6. Le budget administratif est adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci juge éventuellement nécessaires.	6. Le budget administratif est <b>examiné</b> par <b>le Comité permanent d'administration et des finances (CPAF)</b> et adopté par la Commission avec les modifications <del>que celle-ci</del> <b>jugées</b> nécessaires.
	<b>Nouveau 7. Une évaluation à mi-parcours de l'année en cours est présentée par le Secrétariat, examinée par le CPAF et adoptée par la Commission en tenant compte de toute modification des crédits.</b>
Ancien 7. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel, le cas échéant.	Nouveau 8. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles. <b>Les propositions de budgets spéciaux sont établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent dans la mesure du possible aux propositions de budgets spéciaux.</b>
Ancien 8. Le budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation pour information.	Nouveau 9. Le budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation <del>à la</del> <b>FAO</b> pour information.

## Article IV - Crédits 1.

1. Lorsque les budgets ont été adoptés, les ouvertures de crédit correspondantes autorisent la Commission à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.	Aucun changement
2. En cas d'urgence, la Commission est autorisée à accepter des contributions additionnelles d'un ou plusieurs Membres de la Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention	<del>2. En cas d'urgence, le</del> <b>Secrétaire exécutif, sur avis du Président de la Commission, est autorisé à accepter des contributions additionnelles d'une Partie contractante (Membre) ou de Parties contractantes (Membres) de la</b>



<p>d'urgence à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinés. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.</p>	<p>Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention <del>d'urgence</del> à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinées. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session <b>ordinaire</b> suivante de la Commission.</p>
<p>3. Toute dépense non réglée de l'année antérieure sera annulée ou, si l'engagement de dépense reste une charge à payer, elle sera transférée aux dépenses de l'année en cours.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>4. Des transferts de crédits au titre de l'Article III.5 du présent Règlement peuvent être effectués par la Commission sur recommandation du/de la Secrétaire de la Commission.</p>	<p>4. Des transferts de crédits au titre de l'Article III.5 du présent Règlement peuvent être effectués par la Commission sur recommandation du/de la <del>Secrétaire de la Commission</del> <b>(les pourcentages indiqués entre crochets seront fixés par la Commission) Le Secrétaire exécutif peut autoriser des transferts entre sous-postes jusqu'à un maximum de [15] pour cent des crédits visés à l'article III.5 du présent règlement, sur approbation du Président de la Commission et jusqu'au prochain examen à mi-parcours. Le Secrétaire exécutif peut autoriser des transferts jusqu'à un maximum de [10] pour cent après un examen à mi-parcours. Tous ces transferts doivent être présentés à la prochaine session ordinaire de la Commission.</b></p>
	<p>Nouveau 5.</p> <p><b>5. La Commission établit un fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds de Membres de la Commission. Ce fonds de roulement est alimenté par les excédents de crédits accumulés au cours des années. La Commission envisage d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement du fonds de roulement, qui comprendra un mécanisme de financement du fonds en l'absence de crédits excédentaires. Les Parties</b></p>

	<i>contractantes ne doivent pas considérer que les crédits du fonds de roulement sont un moyen d'éviter le versement des contributions.</i>
--	---

## Article V - Constitution de fonds

<p>1. Les dépenses prévues au budget administratif sont couvertes par les contributions des Membres de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des contributions annuelles, la Commission est autorisée à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif.</p>	<p>1. Les dépenses prévues au budget administratif sont couvertes par:</p> <p><b>a) les contributions des <i>Parties contractantes</i> (Membres) de la Commission</b> qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des contributions annuelles, le Secrétaire exécutif <del>la Commission</del> est autorisé à financer les dépenses <b><i>de fonctionnement, ou d'autres dépenses que la Commission peut approuver, au moyen du fonds de roulement</i></b>; inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif.</p> <p><b>b) les contributions volontaires versées par les Membres, les parties non contractantes coopérantes ou d'autres entités;</b></p> <p><b>c) d'autres crédits auxquels la Commission peut avoir droit ou recevoir.</b></p>
<p>2. Avant le début de chaque année civile, le/la Secrétaire informe les Membres du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget.</p>	<p>2. Avant le début de chaque année civile <b>Après l'adoption du budget, le Secrétaire exécutif</b> informe les <b><i>Parties contractantes</i></b> (Membres) de la Commission du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget, <b><i>ainsi que des arriérés éventuellement accumulés par les Membres.</i></b></p>
<p>3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se</p>	<p>Modifié et transféré à l'annexe.</p>

<p>rappellent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.</p>	
<p>4. Les contributions annuelles au budget administratif sont établies en dollars des États-Unis et calculées conformément au schéma joint en Appendice au présent Règlement financier et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les contributions sont versées en dollars E.-U. sauf si la Commission en décide autrement.</p>	<p>Aucun changement.</p>
<p>5. Tout nouveau membre de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.</p>	<p>5. Toute nouvelle <b>Partie contractante (Membre)</b> de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.</p>
	<p>Nouveau 6.</p> <p><b>6. À chaque session ordinaire de la Commission, le Secrétaire exécutif présente un rapport sur la collecte de fonds auprès des Membres, sur des contributions volontaires ou des recettes perçues, et sur des avances faites sur le Fonds de roulement.</b></p>

## Article VI - Fonds divers

<p>1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.</p>	<p>1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçus <b>d'organisations, de particuliers et d'autres sources en vertu du paragraphe 6 de l'article XIII de l'Accord est peut</b> être créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.</p>
	<p>Nouveau 2.</p> <p><b>2. La Commission doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial.</b></p>
<p>Ancien 2. Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, l'Organisation administre les comptes suivants:</p> <p>2.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel.</p> <p>2.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.</p>	<p><b>Nouveau 3.</b> Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, <del>l'Organisation</del> la <b>FAO</b> administre les comptes suivants:</p> <p>3.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel.</p> <p>3.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.</p>

	<b>Nouveau 4. Le Secrétaire exécutif présente un rapport sur l'état du fonds d'affectation spéciale à chaque session ordinaire de la Commission.</b>
--	--

## Article VII

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Article VI.	Aucun changement.
---	-------------------

## APPENDICE

## Mode de calcul et barème des contributions au budget administratif de la Commission

1. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre tous les Membres.	Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre toutes les <b>Parties contractantes</b> (Membres).
2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les Membres qui ont des opérations de pêches dans la Zone visant des espèces relevant du mandat de la Commission.	2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les <b>Parties contractantes</b> (Membres) qui ont des opérations de pêches dans la <b>zone de compétence de la CTOI</b> visant des espèces relevant du mandat de la Commission, <b>pour la période spécifiée au paragraphe 4 ci-dessous.</b>
3. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Membres sur la base du PNB par habitant pour l'année civile qui précède de trois ans celles pour laquelle le calcul des contributions est effectué, pondéré selon la situation économique des Membres conformément à la classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification: les Membres à haut revenu sont affectés du facteur 8, les Membres à revenu moyen, du facteur 2 et les Membres à faible revenu, du facteur 0.	3. Quarante pour cent de la totalité du budget est réparti entre les <b>Parties contractantes</b> (Membres) sur la base du <b>PNB RNB par habitant (selon la méthode Atlas, en USD courants, tel qu'enregistré 60 jours avant la session ordinaire de la Commission de l'année en cours)</b> pour l'année civile qui précède de trois ans celle pour laquelle les contributions se rapportent, pondéré en fonction de la situation économique des <b>Parties contractantes</b> (Membres) conformément à la classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification ( <b>lorsque le RNB</b>

	<p><b>d'une Partie contractante (Membre) donnée n'est pas communiqué par la Banque mondiale, la valeur de l'année précédente est utilisée):</b></p> <p>a) les <b>Parties contractantes (Membres)</b> à haut revenu sont affectés du facteur 8;</p> <p>b) les <b>Parties contractantes (Membres)</b> à revenu moyen, du facteur 2;</p> <p>c) les <b>Parties contractantes (Membres)</b> à faible revenu, du facteur 0.</p>
<p>4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Membres en fonction de leurs captures moyennes pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de la CE est de 1 et celui des autres Membres est d'un cinquième.</p>	<p>4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les <b>Parties contractantes (Membres)</b> en fonction de leurs captures moyennes (<b>arrondies à la tonne la plus proche</b>) pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de <del>la CE</del> <b>l'Union européenne</b> est de 1 et celui des autres <b>Parties contractantes (Membres)</b> est d'un cinquième.</p>
<p>Ancien Règlement V.3 (transféré à la présente annexe). Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.</p>	<p>Nouveau 5 (les dates entre crochets seront fixées par la Commission)</p> <p>5. Les contributions sont dues et exigibles en totalité <b>dès que possible, mais au plus tard le [date]</b> dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent. <del>si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours.</del> Au 1er janvier <b>[date] de l'année civile à laquelle les contributions se rapportent</b> de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.</p>